

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 2021-09

Consultation pour la passation d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.213-1 et R-2123-1 du Code de la commande publique

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)
FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE
COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS « CRÈMERIE »**

Avertissement : les candidats se doivent de signaler à l'acheteur public toute erreur, omission, imprécision, contradiction ou ambiguïté qu'ils pourraient déceler dans le dossier de consultation

Pouvoir adjudicateur et son représentant :

Madame Isabelle CHOAIN, Présidente du Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette
BP N°70355
Aulnoy lez valenciennes
59304 VALENCIENNES CEDEX

Contact :

RODOT Denis
Directeur Général du Comité deS AGES du Pays Trithois
Tél : 03.27.23.78.00 Fax : 03.27.23.78.99
drodot.dg@cdesages.com
Site internet : www.cdesages.com

Date et heure limites de réception des offres : **le 26/03/2021 à 12h**

Ensemble, donnons plus de vie à leurs jours

Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette
BP N°70355
Aulnoy Lez Valenciennes
59304 VALENCIENNES CEDEX

Tél. : 03 27 23 78 00
Fax : 03 27 23 78 99
Site web : www.cdesages.com

REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
Article 1 : Objet de la consultation.....	3
Article 2 : Conditions de la consultation.....	3
Article 3 : Présentation des offres.....	3
Article 4 : Conditions d’envoi et de remise des offres.....	4
Article 6 : Renseignements complémentaires.....	5
Article 7 : Contrôle de légalité.....	5
ACTE D’ENGAGEMENT	6
Article 1 : Procédure et forme de mise en concurrence.....	6
Article 2 : Identification de l’acheteur.....	6
Article 3 : Délais de paiement.....	6
Article 4 : Compte à créditer – joindre un relevé d’identité bancaire ou postal.....	7
Article 5 : Délai d’exécution.....	7
Article 6 : Durée de validité des offres.....	7
Article 7 : offre de prix.....	8
Article 8 : Engagement du candidat.....	10
Article 9 : Acceptation de l’offre pour le pouvoir adjudicateur.....	10
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)	11
Article 1 : Objet du marché.....	11
Article 2 : Documents contractuels.....	11
Article 3 : Conditions d’exécution.....	11
Article 4 : Durée du marché.....	12
Article 5 : Décomposition en tranches et lots.....	12
Article 6 : Conditions de résiliation du marché.....	12
Article 7 : Pénalité de retard.....	12
Article 8 : Détermination des prix.....	12
Article 9 : Présentation des factures.....	13
Article 10 : Paiements.....	13
Article 11 : Clauses techniques.....	13
Article 12 : Garantie contre les tiers.....	13
Article 13 : Assurances.....	13
Article 14 : Litiges – tribunal compétent.....	14
Article 15 : Redressement judiciaire – liquidation judiciaire.....	14
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	15
Article 1 : Documents contractuels.....	15
Article 2 : Fournitures.....	15
2.1 Dispositions réglementaires.....	15
2.2 Qualité et garantie des produits.....	15
2.3 Origine des produits et traçabilité.....	17
Article 3 : Étiquetage et conditionnement.....	18
3.1 Identification et étiquetage.....	18
3.2 Conditionnement.....	18
Article 4 : Conditions de transport, livraison, emballages.....	18
4.1 : Modalités de livraison.....	19
4.4 Vérifications :.....	19
4.5 Réception :.....	20
Article 5 : Documents à fournir.....	20

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet de la consultation

La présente procédure adaptée concerne l'approvisionnement en produit **De crèmerie** pour les résidences du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Marchés à bons de commande : Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande sans maximum ni minimum.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les variantes sont acceptées

Le marché est conclu pour une durée de **2 ans du 01 mai 2021 au 30 avril 2023, renouvelable une fois un an.**

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 : Étendue de la consultation et mode de procédure

Le présent marché est soumis aux dispositions de la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

2.2 : Délai de validité des offres

Les délais de validité des offres est fixé à 90 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3 : Présentation des offres

- Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat
- Le dossier peut être consulté et téléchargé gratuitement à l'adresse suivante : www.cdesages.com
- Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française
- L'unité monétaire de compte qui régira l'exécution du marché sera l'EURO.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter avant la date limite pour la remise des offres, les modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Contenu de l'offre :

Chaque candidat aura à produire, concernant le marché pour lequel il est consulté, un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Un acte d'engagement (AE) : Ci-joint à compléter.
- Le cahier des charges relatif au marché : cahier joint à compléter
- Le bordereau de prix intégralement complété. **Le bordereau de prix utilisé est obligatoirement celui fournie par le Comité deS AGES du Pays Trithois. Dans le cas contraire, l'offre pourra ne pas être examinée.**
- Les catalogues de produits ainsi que les tarifs
- Les fiches techniques de chaque produit

- La liste des références
- Le DC1
- Le DC2
- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus.

En application de l'article 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en complément des modalités classiques de déroulement de la consultation, les soumissionnaires auront la possibilité de télécharger le dossier de consultation des entreprises via le site d'accès : www.e-marchespublics.com.

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre et inversement.

En cas de retrait du dossier dématérialisé, toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse électronique qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, le soumissionnaire est invité à renseigner son nom, adresse électronique, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Article 4 : Conditions d'envoi et de remise des offres

1) Remise des plis sur support papier

Les candidats transmettent leurs offres, sous pli cacheté adressé au :
Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette – Aulnoy lez valenciennes
BP 70355
59304 VALENCIENNES CEDEX

L'enveloppe portera les mentions suivantes :
« Fourniture de denrées alimentaires **FAMILLE CREMERIE »**

Elle contiendra obligatoirement les justificatifs de candidatures visés à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

2) Remise des plis par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres des candidats retenues par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.e-marchespublics.com>

Les propositions doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du code civil.

Article 5 : Jugement des offres

Conformément au Code des Marchés Publics, il sera procédé à un classement des offres tenant compte des critères suivants :

Critère n°1 : qualité des produits proposés**50%**

Qualités nutritionnelles appréciées en fonction des fiches techniques au regard des recommandations du GEMRCEN et du Plan national nutrition santé et des spécificités du cahier des clauses particulières

Critère n°2 : Prix**40%**

Les offres seront jugées sur la base de prix unitaires hors taxes exprimés en euros (tels qu'indiqués dans le bordereau de prix)

Critère n°3 : Services associés**10%**

Conditions de livraisons (nombre de jours par semaine, jours et heures), modalités, gestion des commandes et réactivité à la demande, autres services.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci.

Article 6 : Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

Renseignements technique et administratifs :

Madame ALLARD Marie Ange, assistante de Denis RODOT, Tél : 03.27.23.78.62 Fax : 03.27.23.78.99 Mail : marieange.ass.dg@cdesages.com

Article 7 : Contrôle de légalité

Le présent marché n'est pas soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes

Signature du candidat
& cachet

Signature du pouvoir adjudicateur
& cachet

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 : Procédure et forme de mise en concurrence

Procédure adaptée (montant du marché supérieur à 90 000€ HT et inférieur au seuil de 214 000€ HT).

Article 2 : Identification de l'acheteur

Personne Publique passant le marché :

**Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette
BP 70355
Aulnoy lez valenciennes
59304 VALENCIENNES CEDEX**

Ordonnateur

La Présidente du Comité deS AGES du Pays Trithois

Nom Prénom, personne habilitée à donner les renseignements :

Denis RODOT
Directeur Général

Tél : 03.27.23.70.00 Email : drodot.dg@cdesages.com

Procédure de passation

Marché à procédure adaptée

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Percepteur de Trith-Saint-Léger 6 rue de la Concorde 59125 Trith-Saint-Léger

Imputation budgétaire :

Sur le budget annexe « CIG »

Article 3 : Délais de paiement

Le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage est de 30 jours maximum à compter de la date de réception des factures.

4.1 Nom, Prénom et qualité du signataire :

Nom, Prénom : _____

Qualité du signataire : _____

Adresse Professionnelle et coordonnées : _____

Cocher la case correspondant à votre situation

- Agissant pour mon propre compte
 Agissant pour le compte de la société

Numéro SIRET ou SIRENE : _____

Code d'activité économique (APE) : _____

Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés : _____

4.2 Engagement du candidat :

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. et C.C.T.P) et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir présenté les certificats et établi les déclarations prévues aux articles R.2143-11 et R.2343-11.

Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci avant, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la consultation.

Article 4 : Compte à créditer – joindre un relevé d'identité bancaire ou postal

Le Comité deS AGES du Pays Trithois se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant du crédit du compte ouvert :

Ouvert au nom :	
Code banque :	
Code guichet :	
N° de compte :	
Clé RIB :	
Domiciliation :	

Article 5 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution commencera à courir dès réception par le candidat de la notification d'attribution du présent marché.

Article 6 : Durée de validité des offres

90 jours

Article 7 : offre de prix

Condit.	Produits	Q 2018	PU HT	Taux TVA	Mont TVA	PU TTC
PIECE	Beurre doux 10g	1 025 KG				
PIECE	Beurre doux 250g	385 KG				
PIECE	Beurre ½ Sel 250g	4 KG				
BQT	Blancs d'œufs en neige	94 BARQ				
PIECE	Bleu Des prairies	185 KG				
PIECE	Bleu auvergne	28 KG				
PIECE	Bleu burgond	134KG				
PIECE	Boursin AFH 16G	1 710KG				
PIECE	Boursin cuisine AFH Kg	2KG				
KG	Brie pasteurisé 25% (50%)	336 KG				
PCE	Buche chèvre 23%	176KG				
KG	Buche de pilat	14KG				
PIECE	Cantadou AFH 16.66 G	1 512 PIECES				
PIECE	Cantadou nature 500g	7 PIECES				
PIECE	Cantal	95KG				
PORTION	Camembert 30G	2 056 PIECES				
PORTION	Carré croc lait 20g	240 PIECES				
PORTION	Chanteneige fouet 25g	3 888 PIECES				
PIECE	Chaussée aux moines	15 PIECES				
PIECE	Chaource AOP 250G	98 PIECES				
PIECE	Chaume 2kg	2KG				
KG	Cheddar fondu	2KG				
PIECE	Comté	62 KG				
PIECE	Cotentin nature 16.67G	64 PIECES				
LITRE	Crème anglaise UHT	105 LITRES				
PIECE	Crème dessert chocolat 125g	2 908 PIECES				
LITRE	Crème fraîche 30%	180 LITRES				
LITRE	Crème fraîche épaisse 30%	388 LITRES				
LITRE	Crème UHT Cuisson	12 LITRES				
BRIC	Crème liquide UHT 30%	611 LITRES				
BRIC	Crème supérieure 35% UHT	319 LITRES				
BRIC	Crème brulée UHT vanille bourbon	143 LITRES				
KG	Edam	3 KG				
KG	Emmental bloc 29%	216KG				
SCH	Emmental râpé	372KG				
KG	Faisselle	170KG				
PIECE	Flan nappé caramel 90g	4 568 PIECES				
KG	Fromage frais battu	204 KG				
PORTION	Fromage frais nature 60G	2 352 PIECES				
PORTION	Fromage frais fruit 60G	3 906 PIECES				

Condit.	Produits	Q 2018	PU HT	Taux TVA	Mont TVA	PU TTC
PIECE	Gouda	5KG				
KG	Graisse de bœuf	540 KG				
PORTION	Kiri à la crème 20G	5 760 PIECES				
BTL	Lait 1/2 écrémé UHT	6 870 LITRES				
PIECE	Liégeois café 115g	1936 PIECES				
PIECE	Liégeois chocolat 115g	1 564 PIECES				
KG	Margarine cuisine sulfur.60%	389 KG				
PIECE	Maroilles	179 KG				
PIECE	Mascarpone 500G	199 PIECES				
KG	Mimolette blocs croute	3 KG				
PIECE	Mimolette tranche 500g	4 PIECES				
KG	Mimolette jeune	110KG				
PORTION	Mini Babybel rouge 23% 22g	7 392 PIECES				
KG	Montboissié rouge	11 KG				
PIECE	Morbier	6KG				
KG	Mozzarella	90 KG				
KG	Munster AOP	87KG				
BOITE	Œuf frais coquille	96 BT				
PLT	Œuf dur écalé 43/53(petit)	5160 PIECES				
PLT	Œuf 63/73	180 PIECES				
CRT	Œuf moyen 53/63g	10 260 PIECES				
KG	Œufs entiers liquides	526 KG				
KG	Pain d'ange 32%	13KG				
LITRE	Panna cotta préparation UHT	8 LITRES				
PORTION	Pave ½ 25GR	712 PIECES				
LOT	Petit suisse nature 60gr	1030PIECES				
PORTION	P'tit Louis coque 20GR	1 410 PIECES				
BQT	Raclette 400g	38 BQT				
PIECE	Reblochon	84 KG				
PORTION	Rondelé AFH 16.6g	60 PIECES				
PORTION	Rondelé nature 16.6g	240 PIECES				
PORTION	Rondelé noix 16.6g	4 080 PIECES				
PORTION	Rondelé poivre 16.6g	420 PIECES				
PORTION	Roquefort 25g	136 PIECES				
PORTION	Rouy 320g	13 PIECES				
PIECE	Saint félicien nu 180g	12 PIECES				
PORTION	Saint Marcellin 22% 80g	4 KG				
PORTION	Saint Moret 25g	504 PIECES				
PIECE	Saint Nectaire	177KG				
PIECE	Saint Paulin	165KG				
PORTION	Six de Savoie	6 800 PIECES				
PIECE	Société crème 20g	144 PIECES				
PIECE	Saint Paulin	5KG				
PORTION	Tartare AFH 16G	2088PIECES				
PIECE	Tiramisu framboise fraise 80g	80 PIECES				
PIECE	Tomme	5KG				
PORTION	Vache qui rit	6880 PIECES				
PIECE	Viennois chocolat 100G	480 PIECES				

Condit.	Produits	Q 2018	PU HT	Taux TVA	Mont TVA	PU TTC
PIECE	Viennois café 100G	504 PIECES				
PORTION	Yaourt aux fruits 125g	2 668 PIECES				
PORTION	Yaourt gélifié vanille 90g	472 PIECES				
PORTION	Yaourt gélifié chocolat 90g	356 PIECES				
PORTION	Yaourt aromatisé 125g	3 352 PIECES				
PORTION	Yaourt nature 125g	4 197 PIECES				
	Remise sur catalogue : _____ %					

Article 8 : Engagement du candidat

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que ladite société ne fait pas l'objet d'interdiction de concourir et qu'elle a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2018.

A _____
Le _____

Signature et cachet du candidat
Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Article 9 : Acceptation de l'offre pour le pouvoir adjudicateur

Est acceptée la présente offre pour valoir A.E.

A _____
Le _____

Signature et cachet du candidat
Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits *Crèmerie* pour :

EHPAD « Harmonie » 55 résidents

EHPA « Les Heures Claires » 47 résidents : Rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES

EHPAD « Les Godenettes » 65 résidents 1 rue Lemoine 59125 TRITH-SAINT-LÉGER

Le marché est conclu pour 2 ans à compter du 01 mai 2021 au 30 avril 2023 reconductible une fois un an.

La présente consultation est un marché à bons de commande sans maximum ni minimum passé sous la forme d'une procédure formalisée en procédure adaptée selon les articles L.2123-1, Art R.2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique

Article 2 : Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché 2021-01 et ses annexes complétées et signées :
 - Le bordereau de prix
 - Le catalogue fournisseur avec les tarifs
- Le CCAP
- Le CCTP
- Le Règlement de consultation
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

Tous les documents transmis sont rédigés en langue française

Le bordereau de prix joint avec l'acte d'engagement est obligatoirement rempli.

Article 3 : Conditions d'exécution

Les commandes seront passées au moyen de bon de commande (téléphone, fax, en ligne ou visite commerciale)

Les dates de livraison sont fixées sur le CCTP

L'adresse de livraison sera indiquée sur chaque bon de commande.

Les emballages utilisés sont conformes aux dispositions des articles R112-1 à R112-33 du code de la consommation.

Le transport et l'entreposage s'effectuent dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009.

Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes à la commande ainsi qu'aux règlements en vigueur dans l'union européenne.

La quantité livrée d'une même catégorie de produit devra avoir une seule et même date limite de conservation suffisante pour l'établissement.

Les produits commandés voyagent aux frais (franco de port), risques et périls du fournisseur. Le transfert de propriété a lieu en nos établissements dès réception de la marchandise.

La réception est validée après la phase de contrôle quantitatif et qualitatif obligatoirement et uniquement par la signature apposée sur le bon de livraison par la personne responsable de cuisine.

Le titulaire du marché s'engage à prévenir l'établissement des différents retards, ruptures et autres incidents pouvant perturber l'approvisionnement en appelant le numéro 03.27.23.78.00 ou en envoyant une télécopie au numéro 03.27.23.78.99 ou par mail à rbavay.compta@cdesages.com.

Si le produit commandé n'est pas disponible, le fournisseur s'engage à livrer à la demande du Comité deS AGES du Pays Trithois, un produit similaire ou de qualité supérieure au même prix.

Les irrégularités de livraison font l'objet d'une fiche de non-conformité. Tout produit défectueux est remplacé.

Il est également précisé, qu'en fonction de la survenance de ses besoins, l'établissement se réserve le droit d'apporter des modifications aux dits horaires, et s'engage à en informer le titulaire par tous moyens à sa convenance.

Article 4 : Durée du marché

Le marché prend effet pour deux ans à compter du **01 mai 2021 au 30 avril 2023, renouvelable une fois 1 an.**

Article 5 : Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Article 6 : Conditions de résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié par application des dispositions du chapitre VI du C.C.A.G., applicables aux marchés de fournitures courantes et services, (articles 29 à 36), aux frais et risques du titulaire (articles 37 et 39).

Article 7 : Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG « Fournitures courantes et services », en cas de dépassement du délai contractuel, et sauf accord écrit du responsable d'établissement concerné, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité.

Le retard fera l'objet d'une observation sur le bon de livraison par la personne en charge de la réception et la pénalité sera déduite de la prochaine facture.

Article 8 : Détermination des prix

Les prix sont fermes pendant une période de 12 mois soit du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022.

La révision du prix ne pourra pas dépasser les 5% du prix de la période précédente.

La révision des prix devra parvenir au Comité deS AGES du Pays Trithois par courrier recommandé 2 mois avant la mise en application. Le prix ainsi révisé reste ferme pendant toute l'année d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

En outre, le titulaire du marché s'engage à faire profiter la personne publique des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

Article 9 : Présentation des factures

Elles sont établies en un seul original portant impérativement outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les noms et adresse du fournisseur,
Les références bancaires : version SEPA (IBAN + BIC)
Le numéro et la date du marché
Le numéro et la date du bon de commande
Le montant hors TVA
Le taux et le montant de la TVA
Le montant total TTC

Rappel : en aucun cas, il ne sera accepté de frais de facturation, de gestion ou de port quel que soit le montant de la facture.

Le fournisseur devra fournir un relevé de facture mensuelle ou à la quinzaine.

Article 10 : Paiements

Le mode de règlement retenu par l'acheteur public est le mandat administratif par le trésorier de l'établissement selon les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture et après service fait. Il ne sera pas versé d'avance et d'acompte.

Le défaut de paiement dans ce délai global fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur. Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

Article 11 : Clauses techniques

Les clauses techniques sont répertoriées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot.

Article 12 : Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

Article 13 : Assurances

Le prestataire tient à disposition du pouvoir adjudicateur, une attestation d'assurance de responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou dommages causés lors de l'exécution des prestations, du fait du personnel salarié, du matériel d'entreprise ou d'exploitation, du fait des fournitures ou prestations.

Article 14 : Litiges - tribunal compétent

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français exclusivement. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des fournisseurs étrangers.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de litige concernant le présent marché, ne pouvant être résolu de manière amiable, les parties contractantes font éléction de compétence auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 15 : Redressement judiciaire - liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, il sera fait application de l'article 30.2 du CCAG FCS.

Dressé par :

Le :

**Lu et approuvé
(signature)**

Article 1 : Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés dans le CCAP.

Les normes de qualités adoptées par l'Union Européenne, les spécifications techniques du Groupe d'Études des Marchés de la Restauration Collective ou enregistrées par l'AFNOR.

Article 2 : Fournitures

Le titulaire se devra de respecter en permanence les directives, lois, décrets et règlements de l'Union Européenne et de la République Française.

Les produits sont regroupés au sein du bordereau des produits et des prix, annexé à ce présent CCTP.

Le Comité deS AGES du Pays Trithois ne peut être tenu responsable de ces fluctuations en plus ou en moins.

Le Candidat fournira un catalogue et proposera s'il le souhaite une remise fixe sur la durée du marché.

2.1 Dispositions réglementaires

La fourniture doit répondre aux dispositions des règlements et directives communautaires en vigueur en la matière, au Code de la Consommation, au Code Rural, à la norme AFNOR, à toutes dispositions réglementaires en matière d'hygiène, d'étiquetage, de présentation des denrées alimentaires, de dénominations de vente et de traçabilité, ou équivalent.

Toute réglementation nouvelle sera appliquée pendant la durée d'exécution du présent marché.

2.2 Qualité et garantie des produits

Produits frais et réfrigérés généralités

La fourniture de produits frais et réfrigérés concerne les produits des catégories suivantes :

- Produits laitiers
- Œufs et ovo produits
- Légumes et fruits préparés réfrigérés
- Fruits, légumes et pommes de terre (autre que surgelés)

Réglementation-Générale :

Les denrées doivent être conformes :

À la réglementation générale française et communautaire. Le fournisseur s'engage à appliquer toute nouvelle évolution de la réglementation en cours d'exécution du présent marché.

Aux décisions ou spécifications techniques du G.E.M.R.C.N. (Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et de la Nutrition) pour les articles relevant des dispositions contenues dans ce document.

Aux usages professionnels publiés sous forme de codes des usages et approuvés par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Principales dispositions réglementaires applicables :

Principales dispositions réglementaires en matière d'hygiène

- Arrêté du 26 juin 1974 relatif à la réglementation des conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales ou d'origine animale.
- Décret modifié n°91-409 du 26 avril 1991 relatif aux prescriptions en matière d'hygiène pour toutes les denrées, produits ou boissons exclus du champ des articles 258, 259 et 262 du code rural.

- Arrêté modifié du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- Décret n°90-83 du 17 janvier 1990 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages.
- Décret 92-631 du 8 juillet 1992 matériaux en contact des denrées alimentaires.

Principales dispositions réglementaires relatives à la conformité microbiologique et chimique :

Décret n°89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

- Arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Principaux règlements et directives communautaires applicables :

- Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 relatif aux principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Directive n°93/43/CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Directive n°2000/13/CE du 20 mars 2000 relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires et publicité faite à leur égard.
- Directive 89/109 matériaux en contact des denrées alimentaires.

Règles spécifiques à certains produits :

Le beurre : il doit correspondre à la spécification du GEMRCN.

La dénomination beurre est réservée au produit laitier de type émulsion d'eau dans la matière grasse obtenu par des procédés physiques et donc les constituants sont d'origine laitière.

Il doit présenter pour 100 grammes de produit fini, 82 grammes au minimum de matière grasse butyrique, 2 grammes au maximum de matière sèche non grasse et 16 grammes au maximum d'eau.

La fourniture du beurre portera sur un beurre laitier pasteurisé, c'est-à-dire un beurre fabriqué en laiterie à partir de composants ayant subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

Il doit avoir un arôme de beurre frais, une couleur uniforme. Aucune matière végétale ne doit être ajoutée.

Le beurre de remalaxage est interdit.

Les normes sanitaires et qualitatives seront conformes à l'arrêté du 15 avril 1986 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre le beurre et les corps gras à base de matière butyrique.

Les crèmes livrées seront conformes au décret n°80-313 du 23 avril 1980 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et la falsification en matière de produits ou de services en ce qui concerne les crèmes de lait destinées à la consommation. L'emballage devra être clos et assurer une protection satisfaisante du produit (air, humidité, pollution de toute nature).

Les fromages : ces produits devront être conformes au décret n°2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères.

- les fromages au lait cru sont proscrits.
- les fromages à pâte pressée et les pâtes persillées ne devront présenter à la livraison aucune avarie de quelque nature que ce soit : déformation, croûte crevée, vers, etc....
- les fromages à pâte molle auront une teneur en matière grasse de 45% et seront de qualité « A ».

Les yaourts et laits fermentés : les laits fermentés seront conformes au décret n° 88-1203 du 30 décembre 1988. Ils devront être exclusivement préparés à partir de lait de vache, de lait de brebis ou de lait de soja. Ces denrées périssables devront être de première fraîcheur et ne comporteront aucune trace de bacilles coliformes. Les yaourts aux fruits mixés proposés seront faiblement sucrés artificiellement.

Les laits : les laits pasteurisés et stérilisés seront des laits de vache de qualité U.H.T. demi écrémé.

Emballage :

Les emballages doivent être clos.

Les papiers utilisés pour le conditionnement seront soit aluminisés, soit sulfurés. Il s'agira en tout état de cause de matériaux réservés à l'alimentation humaine.

Outre la non-conformité avec la réglementation en vigueur, ne seront pas admis les beurres présentant les altérations suivantes :

- Décoloration ou suiffage
- Hypercoloration artificielle

- Rancissement
- Odeur et saveur anormales
- Moisissures et colonies microbiennes

Les œufs et les ovo-produits

Principaux textes spécifiques :

- Règlement modifié CEE 1907/90 du conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes applicables aux œufs.
- Arrêté du 15 avril 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et de mise sur le marché des Ovo-produits.
- Décret du 15 février 1965 relatif à la qualité des œufs destinés à l'alimentation humaine.
- Arrêté du 19 septembre 1972 relatif aux conditions de commercialisation des œufs.
- Note de service n°92/n°8044 du 27 février 1992 relative au transport des œufs en coquille non réfrigérés.

Définition des Ovo-produits :

La dénomination Ovo-produits désigne les œufs de poule, de pintade, d'oie, de cane, de dinde et de caille, propres à la consommation humaine, constitués principalement par la totalité ou une partie seulement du contenu de l'œuf.

Seuls des œufs de poule pourront être fournis par le titulaire.

La fourniture d'ovo-produits portera sur des œufs entiers et des œufs écalés. Les œufs en coquille devront répondre aux normes édictées par le règlement n°1907/90 du Conseil Européen en date du 26 juin 1990 ainsi qu'au règlement n°1274/91 de la commission Européenne du 16 mai 1991, relatifs à la commercialisation. Les œufs seront issus de volaille dont l'alimentation est garantie sans farine animale. Les œufs frais seront de catégorie A.

La coquille et la cuticule devront être normales, propres, et intactes. La date limite de consommation devra être inscrite de manière lisible et indélébile sur chaque unité de conditionnement. Tous les ovo produits afficheront une étiquette de garantie. La commande s'effectuera à l'unité, à la demande de la collectivité, sans minimum de livraison, ni d'article, et sans surcoût de facturation quelque soit le nombre d'articles souhaité.

Norme de qualité à respecter

La concentration en acide butyrique 3 OH ne doit pas dépasser 10mg/kg de matière sèche d'ovo-produit non modifié. La teneur en acide lactique de la matière première utilisée pour fabriquer les ovo-produits ne doit pas excéder 1g/kg de matière sèche. Toutefois, pour les produits fermentés, cette valeur doit être la valeur enregistrée avant le processus de fermentation. La quantité de résidus de coquilles, de membranes d'œufs et d'autres particules éventuelles dans l'ovo-produit transformé ne doit pas dépasser 100mg/kg d'ovo-produit.

Emballage et étiquetage

Les emballages utilisés pour les productions françaises doivent être conformes à la réglementation et aux normes françaises lorsqu'elles existent. Les emballages et matériaux de conditionnement doivent toujours être propres et sains et ne doivent pas émettre d'odeurs particulières susceptibles d'être communiquées aux denrées.

Les mentions obligatoires d'étiquetage sont les suivantes :

- La dénomination du produit
- Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse d'un responsable
- La date de durabilité minimum
- Les recommandations de conservation

Les lots d'ovo-produits doivent par ailleurs porter une étiquette comportant l'indication de la température à laquelle les ovo-produits doivent être maintenus et la période durant laquelle leur conservation peut être ainsi assurée. Pour les œufs liquides, l'étiquette doit aussi porter la mention : « ovo-produits non pasteurisés – à traiter sur le lieu de destination » et indiquer la date et l'heure où les œufs ont été cassés.

2.3 Origine des produits et traçabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le Comité deS AGES du Pays Trithois se réserve le droit de demande à tout moment au fournisseur la traçabilité sur tel ou tel produits. Ce dernier devra alors répondre par courrier dans les plus brefs délais.

Article 3 : Étiquetage et conditionnement

3.1 Identification et étiquetage

L'emballage extérieur doit comporter toutes les mentions réglementaires en caractères lisibles, indélébiles suivantes :

- La raison sociale, le nom et l'adresse du fabricant ou le lieu de production et de conditionnement,
- La dénomination du produit,
- La marque du produit,
- L'origine ou la provenance,
- La date de fabrication,
- Le poids net à l'emballage,
- La date limite de conservation ou la date limite d'utilisation optimale,
- La liste des ingrédients y compris les additifs utilisés,
- Les conditions particulières d'utilisation et les précautions d'emploi et de conservation,
- La marque sanitaire,
- Et toutes autres indications ayant un caractère obligatoire.

Les choix des emballages de livraison sont laissés à l'initiative du titulaire. Seront toutefois, refusés à la livraison :

- Les emballages réutilisables consignés
- Les cartons ne présentant pas une rigidité suffisante,
- Tout emballage dit jetable présentant des signes manifeste de réutilisation
- Tout emballage présentant des déformations importantes ou la trace de chocs de nature à altérer les produits contenus à l'intérieur.
- Les palettes ou casiers utilisés ne seront pas consignés.
- Tout colis non étiquetés ou étiquetés non convenablement sera refusé.

3.2 Conditionnement

Le conditionnement doit permettre l'identification du lot de fabrication :

- L'emballage extérieur sera de type perdu, il doit être d'une qualité telle que la denrée soit jusqu'au moment de la livraison intégralement protégée contre les pollutions extérieures, la déshydratation...
- Il doit respecter les principes réglementaires en vigueur d'hygiène alimentaire, et notamment assurer :
 - La conservation,
 - La fraîcheur,
 - La préservation des produits contre l'action de la lumière, de l'air et d'autres agents extérieurs qui les altéreraient de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Conditions de transport, livraison, emballages

Les denrées alimentaires fournies seront livrées conformément à la législation en vigueur concernant leur préparation, leur conditionnement, leur étiquetage et leur transport.

Les livraisons seront effectuées conformément aux exigences de l'arrêté du 20 juillet 1998.

Leur température maximale de stockage et de transport sera conforme à l'arrêté du 8 octobre 2013.

Les procédures HACCP devront être respectées par les fournisseurs dans les établissements, et également au niveau du transport jusqu'à la livraison.

Les produits dont les températures de stockage et de transport ne sont pas respectées seront refusés.

La chaîne du froid ne doit pas être rompue, le transporteur doit pouvoir l'attester à tout moment.

Concernant le transport des produits dont la conservation doit être maintenue aux températures admises par la réglementation, les produits doivent être transportés dans des véhicules agréés et dans le respect du règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les véhicules de livraisons devront être en parfait état de propreté et d'entretien et les appareils de réfrigération en parfait état de fonctionnement.

Le personnel préposé au transport des denrées doit observer les règles de propreté la plus stricte.

Tout manquement aux conditions d'hygiène, de propreté des chauffeurs, le non respect de la réglementation de la chaîne du froid entraînera automatiquement le refus de toute livraison, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnité.

Toute livraison de denrées produites à partir d'organismes génétiquement modifiés sera systématiquement refusée.

Le titulaire s'engage à livrer les produits conformément au marché.

Les conditions de livraison sont définies dans le CCAP.

4.1 : Modalités de livraison

Les produits seront livrés au jour précisé sur le bon de commande. Le bon de livraison précisera :

- Le nom du titulaire du marché,
- La date et heure de livraison,
- La référence de la commande
- La nature et les quantités livrées

Ce document sera impérativement signé de la personne responsable de la réception.

Toutes les livraisons, quel qu'en soit le produit, devra impérativement être effectuée entre 7h00 et 11h00 maximum à l'entrée des fournisseurs derrière l'établissement.

Avant chaque livraison ou tout retard/dépassement des horaires prescrits, il sera impératif de prévenir le responsable cuisine au moins 30 minutes avant d'effectuer la réception des marchandises pour validation.

En dehors de ses horaires aucune marchandise ne sera acceptée.

Elles devront avoir lieu le lendemain matin, entraînant de fait des pénalités de retard conformément à l'article 11 du C.C.A.G- F.C.S.

✚ Jours de livraisons

Le titulaire s'engage à assurer les livraisons aux jours cochés ci-dessous :

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

✚ Délais entre la commande et le jour de livraison

Commande au plus tard le _____ à _____ heures pour la livraison le _____

4.4 Vérifications :

Les vérifications quantitatives (poids, nombre d'unités, conditionnement prévu à l'offre) et la vérification qualitative (salubrité qualité) seront effectuées à l'instant et sur le lieu de livraison par le responsable de cuisine ou son représentant. En cas de non-conformité entre la fourniture et le bon de livraison, celui-ci ainsi que son duplicata éventuel seront rectifiés sous la signature des 2 parties.

Si la marchandise livrée n'est pas conforme à la commande, le titulaire reprendra l'excédent ou livrera le solde de la commande dans les délais prescrits. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité portée sur le bon de livraison.

Une tolérance d'écart de poids de 10% maximum sera admise sur la quantité du produit livré si la quantité n'est pas conforme à la commande, le CIG peut mettre le titulaire du marché en demeure, soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la quantité commandée soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront impartis, à concurrence de la quantité spécifiée sur le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, le dit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties contractantes ou de leurs représentants. Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché sur demande verbale du responsable.

En cas de litiges ayant trait à la qualité des produits fournis, il peut être fait appel aux services vétérinaires ou aux services de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes du Département.

Il conviendra de s'assurer de :

- De l'agrément sanitaire du véhicule : refus immédiat si absence de l'agrément
- Les conditions de chargement, la propreté du véhicule : refus des marchandises après deux remarques écrites
- La température de l'enceinte du camion, compte tenu de la réglementation : refus des marchandises après deux remarques écrites
- La température des produits : refus immédiat des marchandises dont la T° à cœur est supérieur à +6° C pour les produits frais.
- L'étiquetage et date limite de consommation : refus immédiat si l'étiquetage n'est pas conforme au présent cahier
- Le conditionnement et l'emballage : refus immédiat des marchandises conformément à l'article 20 du présent cahier.

4.5 Réception :

La réception est prononcée par le responsable de restauration ou son représentant, qui vise par signature ou cachet le duplicata du bulletin de livraison remis au titulaire. Le duplicata visé vaut procès verbal de réception.

La réception est prononcée sous réserve des vices cachés éventuels qui peuvent être notamment :

- Une mauvaise odeur à la cuisson
- Une saveur désagréable après cuisson
- Une infection, une infestation parasitaire n'apparaissant qu'à la découpe

Dans ce cas, le fournisseur devra procéder immédiatement à l'échange de la fourniture. Le Comité deS AGES du Pays Trithois en cas de non-conformité de la livraison autant par la qualité, la quantité, peut refuser la livraison et demander au titulaire le remplacement des denrées défectueuses ou non conformes. Dans la mesure où il ne sera pas prouvé que la marchandise aurait été altérée après sa livraison, le titulaire doit remplacer ladite marchandise dans les meilleurs délais. Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée, et doit être remplacée par le titulaire du marché, sur demande immédiate confirmée par écrit du gestionnaire ou de son représentant. Les produits livrés devront obligatoirement être de qualité saine, loyale et marchande respectant notamment les spécifications énoncées au présent C.C.T.P.

Article 5 : Documents à fournir

Les fiches techniques de l'ensemble des produits figurant sur le bordereau des produits et des prix.

Ces fiches techniques permettent d'une part de vérifier la conformité des produits et d'autre part d'évaluer la valeur technique des produits.

Les fiches techniques seront annexées dans l'offre. Elles seront datées et signées par le candidat et feront alors partie intégrante de l'annexe du bordereau des produits et des prix.

Dressé par :

Le :

Lu et approuvé

(signature)